



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-082

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHAMBONNEAU (36) (5 pages)	Page 4
R24-2019-03-22-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC CHEMIN (45) (4 pages)	Page 10
R24-2019-03-22-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GENDREAU (36) (5 pages)	Page 15
R24-2019-03-22-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JACQUET (36) (5 pages)	Page 21
R24-2019-03-22-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MERIOT (36) (5 pages)	Page 27
R24-2019-03-22-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SEVIN (45) (5 pages)	Page 33

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-007 - ARRÊTÉ modificatif n°2 modifiant l'arrêté n°17.135 en date du 25 juillet 2017 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (3 pages)	Page 39
R24-2019-03-21-005 - ARRÊTÉ modificatif n°2 modifiant l'arrêté n°18.092 en date du 07 juin 2018 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (3 pages)	Page 43
R24-2019-03-21-002 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 47
R24-2019-03-21-006 - ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (2 pages)	Page 50
R24-2019-03-21-001 - ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018 (7 pages)	Page 53

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-02-14-014 - Arrêté portant modification de l'agrément du CESR B. COUTURIER à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs (3 pages)	Page 61
R24-2019-03-01-007 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au Syndicat des Mobilités de Touraine en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, désignée par le sigle EMC2 pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle (2 pages)	Page 65

R24-2019-03-04-004 - Arrêté relatif au versement d'une subvention au Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, désignée par le sigle EMC2 pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle (2 pages)	Page 68
R24-2019-03-12-005 - Décision de non lieu à statuer sur une demande de perte d'honorabilité professionnelle à l'encontre de Monsieur Philippe JANVIER (3 pages)	Page 71
R24-2019-03-12-004 - Décision d'immobilisation pour une durée de un mois de un véhicule et de suspension pour une durée de un mois de une copie conforme de la licence communautaire détenue par l'entreprise G.T.O (Siren : 819 136 466) à Fleury-les-Aubrais (45) (6 pages)	Page 75
R24-2019-03-12-006 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCI (NIP : 6372013953) à Kraków (Pologne) (4 pages)	Page 82

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CHAMBONNEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/09/2018

- présentée par l'EARL CHAMBONNEAU
- demeurant à Mazeres – 36110 LEVROUX
- exploitant 137,66 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 41,92 ha située sur les communes de REBOURSIN, ST FLORENTIN, FONTENAY et la CHAPELLE ST LAURIAN.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/03/2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 41,92 ha était exploité par M. Jean-Philippe RIVIERE mettant en valeur une surface de 151,55 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de M. Michel JACQUET et M. Mathieu GENDREAU, qui ont été examinées lors de la CDOA du 5/03/2019 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations le 10/01/2019 et le 18/02/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CHAMBONNEAU	agrandissement	179,58	1	179,58	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
JACQUET Michel	agrandissement	101,56	0,75	135,41	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
GENDREAU Mathieu	agrandissement	156,24	1	156,24	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant par ailleurs, l'article L331-3-2 du CRPM, qui prévoit qu'une autorisation préalable d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

La demande de l'EARL CHAMBONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL CHAMBONNEAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Michel JACQUET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL CHAMBONNEAU, demeurant à Mazerès – 36110 LEVROUX,

N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZA 37/ 41/ 45/ 46/ 47/ 58 ZE 212/ 213/ 216/ 218/ 224/ 364 situées à REBOURSIN et ZA 34/ 36 situées à VATAN d'une superficie totale de 16,94 ha ;

EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation le reste des terres, soit 24,98 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et les maires de REBOURSIN, ST FLORENTIN, FONTENAY et la CHAPELLE ST LAURIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC CHEMIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 décembre 2018

- présentée par le GAEC CHEMIN (Messieurs CHEMIN André et Emmanuel)
- demeurant 2, Impasse du Clos - Romainville – 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- exploitant 202,69 ha + un atelier apicole sur les communes d'AUXY, BARVILLE EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE et EGRY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,34 ha (parcelles référencées 45030 ZE34-ZE5 et ZE33) située sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,34 ha est exploité par l'EARL LA GRAND MAISON (Monsieur DURAND Philippe), mettant en valeur une surface de 94,12 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de Madame SEVIN Aurélie, qui a été examinée lors de la CDOA du 31 janvier 2019 ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHEMIN	Confortation	206,03	2	103,01		1
SEVIN Aurélie	Agrandissement	247,32	1	123,66		3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
-

La demande du GAEC CHEMIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame SEVIN Aurélie est considérée comme entrant dans le cadre d'agrandissement jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 1,46 hectares restants (parcelles référencées 45021 ZE34 et ZE5), qui font l'objet de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires Du Loiret.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC CHEMIN (Messieurs CHEMIN André et Emmanuel), 2 Impasse du Clos, Romainville, 45340 BEAUNE LA ROLANDE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées 45030 ZE34-ZE5 et ZE33 d'une superficie de 3,34 ha situées sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE,

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAUNE LA ROLANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GENDREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/11/2018

- présentée par Mathieu GENDREAU

- demeurant au 27 rue des Maisons de Ville – 36150 ST FLORENTIN

- exploitant 135,96 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,28 ha située sur les communes de ST FLORENTIN, REBOURSIN et VATAN.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/03/2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,28 ha était exploité par M. Jean-Philippe RIVIERE mettant en valeur une surface de 151,55 ha ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter présentées par L'EARL CHAMBONNEAU et M. Michel JACQUET, qui ont été examinées lors de la CDOA du 5/03/2019 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations le 10/01/2019 et le 18/02/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH H retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CHAMBONNEAU	agrandissement	179,58	1	179,58	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
JACQUET Michel	agrandissement	101,56	0,75	135,41	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
GENDREAU Mathieu	agrandissement	156,24	1	156,24	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL CHAMBONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Michel JACQUET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Mathieu GENDREAU ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Mathieu GENDREAU et Monsieur Michel JACQUET ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu GENDREAU, demeurant au 27 rue des Maisons de Ville – 36150 ST FLORENTIN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZA 37/ 41/ 45/ 46/ 47 situées à REBOURSIN, ZE 164/ 212/ 213/ 216/ 218/ 224/ 328 situées à ST FLORENTIN et ZA 34/ 36 situées à VATAN d'une superficie totale de 20,28 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et les maires de REBOURSIN, ST FLORENTIN, et VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
JACQUET (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/11/2018

- présentée par Michel JACQUET
- demeurant à LD Mérou – 18310 GRACAY
- exploitant 79,57 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,99 ha située sur les communes de ST FLORENTIN, REBOURSIN et VATAN.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/03/2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 21,99 ha était exploité par M. Jean-Philippe RIVIERE mettant en valeur une surface de 151,55 ha ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter présentées par L'EARL CHAMBONNEAU et M. Mathieu GENDREAU, qui ont été examinées lors de la CDOA du 5/03/2019 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations le 10/01/2019 et le 18/02/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL CHAMBONNEAU	agrandissement	179,58	1	179,58	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
JACQUET Michel	agrandissement	101,56	0,75	135,41	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
GENDREAU Mathieu	agrandissement	156,24	1	156,24	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL CHAMBONNEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Michel JACQUET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Michel JACQUET ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Mathieu GENDREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les dispositions du SDREA de la région Centre-Val de Loire qui prévoient dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant d'un même rang de priorité que l'autorité administrative compétente recourt aux critères affinis de l'article 5 du dudit schéma, afin d'éclairer sa décision ;

Considérant que les critères de l'article 5 ne permettent pas de départager Monsieur Michel JACQUET et Monsieur Mathieu GENDREAU ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel JACQUET, demeurant au lieu dit Mérou – 18310 GRACAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZA 37/ 41/ 45/ 46/ 47/ 58 ZE 212/ 213/ 216/ 218/ 224/ 364 situées à REBOURSIN, ZE 160/ 161/ 162/ 164/ 212/ 213/ 216/ 218/ 224/ 328 situées à ST FLORENTIN et ZA 34/ 38/ 39/ 40/ 320 situées à VATAN d'une superficie totale de 21,99 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et les maires de REBOURSIN, ST FLORENTIN, et VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MERIOT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/01/2019

- présentée par Olivier MERIOT
- demeurant aux Roblins – 36100 VOUILLON
- exploitant 119,85 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,81 située sur les communes de BRIVES et VOUILLON.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5/03/2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 13,81 ha est exploité par la SCEA DES BERRIAUDS mettant en valeur une surface de 232,16 ha ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la demande présentée par Étienne HOEFFELIN, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 27/12/2018 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que *« En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée. »* ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *« la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général »* ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MERIOT Olivier	Agrandissement	133,66	1	133,66	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
HOEFFELIN Étienne	Prise de participation dans une société	352,35	2	176,18	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Olivier MERIOT est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH. » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Olivier MERIOT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Étienne HOFFELIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MERIOT, demeurant aux Roblins – 36100 VOUILLON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées ZD 38 située à BRIVES et ZB 2 située à VOUILLON, d'une superficie totale de 13,81 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et les maires de BRIVES et VOUILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-03-22-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SEVIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2018

- présentée par Madame SEVIN Aurélie

- demeurant 9, Rue Jules César – 45340 BATILLY EN GATINAIS

- exploitant 164,47 ha au sein de l'EARL LA LIGERE sur la commune de MONTLIARD,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 82,85 ha (parcelles référencées 45030 ZE33-ZD28-ZE4-ZD27-ZE11-ZE39-ZD26-ZE35-ZE48-ZD5-ZE7-ZE42-ZD23-ZE2-ZE9-ZD24-ZE3-ZE15-ZE38-ZE36-ZW14-ZE37-ZE40 et ZE41) située sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 85,85 ha est exploité par l'EARL LA GRAND MAISON (Monsieur DURAND Philippe), mettant en valeur une surface de 94,12 ha ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que Madame SEVIN Aurélie, associée exploitante dans l'EARL LIGERE (M. SEVIN Jean-Louis et Mme SEVIN Aurélie, associés exploitants) sur une surface de 164,67 ha, pluri-active (soit 2 UTH), exploiterait 247,32 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Madame SEVIN Aurélie correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » (soit 247,32 hectares pour 2 UTH) ;

Considérant que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 71,37 ha (parcelles référencées 45021 ZX25-ZX27-ZX26 - 45030 ZD32-ZE4-ZD27-ZE11-ZE39-ZD26-ZE35-AD201-AD205-ZD5-ZE7-AD515-ZE42-ZD23-ZE2-ZE22-ZE9-ZD24-ZE3-ZE15-ZE38-ZE37-ZE40-ZE41 – 45209 ZA154 – 45288 ZM184-ZM185 et ZM186) le 17 juillet 2018 par le GAEC CHEMIN ;

* 16,65 ha (parcelles référencées 45030 AO190-ZO59 et ZW14) le 2 juillet 2018 par l'EARL DU BOIS DE LA LEU ;

* 3,34 ha (parcelles référencées 45030 ZE34-ZE5 et ZE33) le 7 décembre 2018 par le GAEC CHEMIN ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente sur les parcelles 45030 ZD28-ZE48-ZE2-ZE36 ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Rang de priorité retenu	Date de la demande
SEVIN Aurélie	Agrandissement	247,32	2	123,66	3	24/09/18
EARL DU BOIS DE LA LEU	Agrandissement	213,23	1	213,23	4	02/07/18
GAEC CHEMIN	Confortation	202,69	2	101,34	1	17/07/18
GAEC CHEMIN	Confortation	206,03	2	103,01	1	07/12/18

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame SEVIN Aurélie est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement jusqu'à 165 hectares par UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU BOIS DE LA LEU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC CHEMIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la parcelle référencée 45030 ZW14 d'une superficie de 15,85 hectares, objet de la demande, est enclavée dans les parcelles de l'EARL DU BOIS DE LA LEU ;

Considérant qu'un forage appartenant à l'EARL DU BOIS DE LA LEU est situé le long de la parcelle référencée 45030 ZW14, objet de la demande ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 0,55 hectares restants (parcelles référencées 45030 ZD28-ZE48-ZE36 et ZE2), qui font l'objet de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires Du Loiret.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame SEVIN Aurélie, demeurant 9 Rue Jules César, 45340 BATILLY EN GATINAIS,

* **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées 45030 ZE4-ZD27-ZE11-ZE39-ZD26-ZE35-ZD5-ZE7-ZE42-ZD23-ZE2 pour 3,90 ha - ZE9-ZD24-ZE3-ZE15-ZE38-ZW14-ZE37-ZE40-ZE41 et ZE33 d'une superficie de 82,30 ha situées sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE,

* **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées 45030 ZD28-ZE48-ZE2 pour 0,22ha et ZE36 d'une superficie de 0,55 ha situées sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE,

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAUNE LA ROLANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-007

ARRÊTÉ modificatif n°2 modifiant l'arrêté n°17.135 en
date du 25 juillet 2017 relatif à la reconnaissance de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ modificatif n°2
modifiant l'arrêté n°17.135 en date du 25 juillet 2017**

**relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu l'arrêté 17.135 en date du 25 juillet 2017 relatif à la reconnaissance de la fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole (FDGEDA) du Cher en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de modification déposée le 19 septembre 2018 concernant l'intégration d'une nouvelle exploitation au GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 28/01/19 au 28/02/19 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté n°17.135 en date du 25 juillet 2017 est modifiée suite à la demande du GIEE concernant l'intégration d'une nouvelle exploitation :

- M. Denis GUIDOUX – Le Grand Aubilly – 18520 AVORD

Tous les autres articles de l'arrêté n°17.135 du 25 juillet 2017 restent inchangés et l'agrément de reconnaissance n'est pas remis en cause.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : liste des membres de la FDGEDA du Cher

Mutualisation des expériences et compétences pour optimiser les systèmes de cultures sous couverts vivants

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal	Commune
18 005 172	33105033600014	Marc MABIRE	18340	LEVET
18 007 225	39810264000016	Michel CARTIER	18340	PLAIMPIED GIVAUDINS
18 006 523	30975587400018	SARL domaine de Vilaine – Loïc DE JACQUELOT	18130	ST DENIS DE PALIN
18 163 589	37894646100019	GAEC DE LOUMAS – Jean-Baptiste POLLET	18350	BLET
18 007 869	40487634400015	SCEA des Terres Noires - Jean-François COLAS	18350	NERONDES
18 163 322	40286202300023	EARL du Bourg PICOT – François PICOT	18130	BUSSY
18 005 090	38832460000013	SCEA du Mouchet – Pierre SARREAU	18800	ETRECHY
18 162 313	34896839700011	EARL des Petits Boissonnats - Pascal COULBOY	18350	CHARLY
18 007 951	34213082000026	EARL de l'Airain – Philippe PIET	18130	DUN SR AURON
18 001 110	34179727200018	Stéphane LEMPERIERE	18350	OUROUER LES BOURDELINS
18 154 240	34937124500011	EARL de Longeville – Gilles HEMERET	18120	LIMEUX
18 161 008	38084609700026	EARL DE LEGUILLY - Bertrand KIPPERT	18320	ST HILAIRE DE GONDILLY
18 162 294	52297372660014	EARL BELLEVILLE – Alexandre BELLEVILLE	18220	AUBINGES
18 154 344	41943508600014	Christophe MABILLAT	18500	ALLOUIS
18 004 663	19180585200073	Lycée Agricole	18570	LE SUBDRAY
18 006 167	38032037400016	Denis GUIDOUX	18520	AVORD

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-005

ARRÊTÉ modificatif n°2 modifiant l'arrêté n°18.092 en
date du 07 juin 2018
relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ modificatif n°2
modifiant l'arrêté n°18.092 en date du 07 juin 2018**

**relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315- 9 ;

Vu l'arrêté 18.092 en date du 07 juin 2018 relatif à la reconnaissance de la CUMA de l'ARC-EN-CIEL en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de modification déposée le 20 septembre 2018 concernant l'intégration de deux nouvelles exploitations au GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 28/01/19 au 28/02/19 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté n°18.092 en date du 07 juin 2018 est modifiée suite à la demande du GIEE concernant l'intégration de deux nouvelles exploitations :

- EARL DE LA BROSSARDIERE – Thierry Chevraut - La Brossardière - 37290 CHARNIZAY,
- EARL FREMONT – Tanguy Soutonie – La Belletiere - 37290 CHARNIZAY.

Tous les autres articles de l'arrêté n°18.092 du 07 juin 2018 restent inchangés et l'agrément de reconnaissance n'est pas remis en cause.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : liste des membres du GIEE de la CUMA Arc-en-Ciel

"Par une approche collective, développer l'autonomie fourragère des élevages en Sud Touraine"

N° Pacage	N° Siret	Nom ou raison sociale	Code postal	Commune
37 159 864	383 787 611 00011	GAEC Saint Michel des Landes	37290	CHARNIZAY
	400 591 566 00015	GAEC Chasseigne	37290	CHARNIZAY
	314 721 705 00015	EARL du Volconi	37290	CHARNIZAY
	434 470 944 00019	GAEC Raguin	37290	CHARNIZAY
37 162 512	831 250 725 00015	Marc Antoine BOURDON	37290	CHARNIZAY
37 160 061	330 839 267 00011	GAEC Limeray	37290	CHARNIZAY
	415 102 631 00017	EARL Mallet	37290	PREUILLY / CLAISE
	448 867 218 00027	EARL La Houssaye	37290	CHARNIZAY
	378 774 251 00011	GAEC Dairy Gènes	37290	CHARNIZAY
37 005 948	329 632 319 00011	GAEC Les Merciers	37290	CHARNIZAY
37 160 687	407 533 041 00015	EARL DE LA BROSSARDIERE	37290	CHARNIZAY
37 005 810	390 268 902 00017	EARL FREMONT	37290	CHARNIZAY

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-002

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance
d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL D L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

ARRÊTÉ

relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;

Vu l'arrêté 16.201 du 22 septembre 2016 portant reconnaissance du groupement de développement départemental viticole du Loir-et-Cher en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 2 ans et 9 mois, à compter du 22 septembre 2016 ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2018 concernant la prolongation de 3 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental et l'intégration de 7 nouvelles exploitations au GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 28/01/19 au 28/02/19 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du groupement de développement départemental viticole du Loir-et-Cher, dont le siège social est établi ZA, 4 rue Gutenberg, 41140 Noyers-sur-Cher, est prolongée **jusqu'au 22 juin 2022** au titre du projet « Entretiens agroécologiques des sols viticoles de Touraine : couverts végétaux, biodiversité et travail du sol ».

Article 2 : Pendant la période de reconnaissance, le groupement de développement départemental viticole du Loir-et-Cher porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-006

ARRÊTÉ relatif à la prolongation de la reconnaissance
d'un groupement d'intérêt économique et environnemental

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

ARRÊTÉ

**relatif à la prolongation de la reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;

Vu l'arrêté 16.203 du 22 septembre 2016 portant reconnaissance de la SAS Méthabraye en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental pendant une période de 2 ans, à compter du 22 septembre 2016 ;

Vu la demande déposée le 03 septembre 2018 concernant la prolongation de 5 ans de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental du GIEE ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) suite à la consultation électronique du 28/01/19 au 28/02/19 et l'avis du conseil régional du Centre-Val de Loire du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental de la SAS Méthabraye, dont le siège social est établi 1, Le champ de l'homme, 41360 Savigny-sur-Braye, est prolongée **jusqu'au 22 septembre 2023** au titre du projet « La méthanisation collective au service de l'élevage ».

Article 2 : Pendant la période de reconnaissance, la SAS Méthabraye porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-03-21-001

ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux
et climatiques et en agriculture biologique de la région
Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

ARRÊTÉ

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22 juin 2018, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

Sur la proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2018 sont les suivants :

Territoire	mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
AAC de Soulangis	CE_18SL_HA01	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28BC_HE05 CE_28BC_HE06 CE_28BC_HA01 CE_28BC_MA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Parc naturel régional du Perche	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_HE01 CE_28PE_HE02 CE_28PE_HE03 CE_28PE_HA01 CE_28PE_RI01	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HE04 CE_36BR_AR01 CE_36BR_PE01 CE_36BR_RI01	1 900 € (plafond global pour ces 4 mesures agroenvironnementales et climatiques)
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01 CE_36BS_HE02 CE_36BS_HE04	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
ZPS Plateau de Chabris/La Chapelle Montmartin	CE_36CH_HE07 CE_41CH_HE07	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36CH_HE08 CE_41CH_HE08	
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01 CE_37CH_HE04	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_HE01 CE_37VI_HE02 CE_37VI_HE03 CE_37VI_HE04 CE_37VI_HE05 CE_37VI_HE06	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)

Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_HE07 CE_37VI_HE08	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
Boulon-Loir-Braye (uniquement pour les exploitations engagées dans la partie Loir-Braye)	CE_41BO_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SGN2	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_GC01 CE_41BO_GC02 CE_41BO_VI03	4 000 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41BO_HE02	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_HA01 CE_41PB_PS02 CE_41PB_PS03 CE_41PB_ZH01 CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond global pour ces 5 mesures agroenvironnementales et climatiques)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE02 CE_45FO_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_45PG_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE3	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_GC01	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Sologne (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SPE2 CE_41SO_SPE2 CE_45SO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07 CE_45SO_HE07	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22 juin 2018 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

Article 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du Conseil régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22/06/2018 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22 juin 2018.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel de 5 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du Conseil régional CPR N°18.06.34.45 en date du 22/06/2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

Annexes consultables auprès du service émetteur

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-02-14-014

Arrêté portant modification de l'agrément du CESR B.
COUTURIER à dispenser les Formations Initiales
Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations
Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du
Transport Routier de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément du CESR B. COUTURIER à dispenser les
Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues
Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003, relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu les articles R. 3314-19 à R. 3314-28 du code des Transports relatifs à l'agrément des centres et établissements à dispenser les formations initiales et continues des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 23 mai 2013, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié le 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, portant agrément du CESR B. COUTURIER à dispenser les formations obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2019, complétée le 8 février 2019 par Mme Cécile COUTURIER, présidente du CESR B. COUTURIER en vue d'obtenir l'agrément d'un établissement secondaire sur le site de l'entreprise SPL TRANSURBAIN sis 54 rue Jean Monnet Parc d'activités Bois des Communes à EVREUX 27000 ;

Vu la convention signée le 19 décembre 2018 portant mise à disposition des locaux et installations de la société SPL TRANSURBAIN au profit du centre de formation CESR B. COUTURIER pour y dispenser les formations professionnelles continues des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu le dossier complet produit à l'appui de la demande d'agrément de l'établissement secondaire d'Evreux présentant les plans, photographies, descriptifs des locaux et installations, notamment une aire de manœuvre et les certificats d'immatriculation et attestations d'aménagement des véhicules ;

Vu l'attestation établie par Mme Cécile COUTURIER, agissant en qualité de présidente du CESR B. COUTURIER et portant engagement du centre de formation conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'avis favorable émis le 11 février 2019 par Madame la préfète de région Normandie au titre de l'article R. 3414-21 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre de formation professionnelle CESR B. COUTURIER est autorisé à créer un établissement secondaire dans les locaux et installations sis 54 rue Jean Monnet, Parc d'activités Bois des Communes à 27000 EVREUX, pour y dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le CESR B. COUTURIER est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

en son établissement situé :

- 11 route de Nogent le Roi à SAINTE GEMME MORONVAL (28500)

et son établissement secondaire situé :

- 54 rue Jean Monnet, Parc d'activités Bois des Communes à 27000 EVREUX sur le site de l'entreprise SPL TRANSURBAIN conformément à la convention portant mise à disposition de ses locaux et installations.

Les formations doivent se dérouler sur le site et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, non modifiées par le présent arrêté sont maintenues.

La délivrance de cet arrêté modificatif n'a aucune incidence sur la durée de l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 au centre de formation professionnelle CESR B. COUTURIER pour une durée de 5 ans et dont la fin de validité est fixée au 10 septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Madame Cécile COUTURIER, présidente du CESR B. COUTURIER.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé: Laurent MOREAU

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-01-007

Arrêté relatif au versement d'une subvention au Syndicat
des Mobilités de Touraine en vue de
financer une enquête sur les déplacements des ménages,
désignée par le sigle EMC2
pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur
les communes du SCOT de
l'agglomération tourangelle

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au Syndicat des Mobilités de Touraine en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, désignée par le sigle EMC2 pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses articles 3 à 8 applicables aux demandes de subvention reçues avant le 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui se substitue au décret du 16 décembre 1999 à partir du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention du Président de Tours Métropole Val de Loire du 27 juin 2018 ;

Vu la décision de complétude du dossier de demande de subvention du 31 octobre 2018 par laquelle le dossier est déclaré complet à la date du 2 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°181-232 du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine et par lequel ce dernier reprend les compétences mobilités de Tours Métropole et se substitue à elle dans ses droits et obligations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est allouée au Syndicat des Mobilités de Touraine, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 62 413€ HT, calculée au taux de 20% sur une dépense subventionnable d'un montant de 312065€ HT en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Syndicat des Mobilités de Touraine (en groupement de commande avec le Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle).

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur (la paierie départementale) de la réalisation effective de l'enquête et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB,...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 00839

Numéro de compte : C3700000000

Clé : 32

Article 4 : Le solde sera versé sur la base du décompte final des dépenses réellement effectuées que devra fournir le bénéficiaire.

Article 5 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 6 : Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur régional des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2019

Pour le ministre et par délégation

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Signé: Christophe CHASSANDE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-04-004

Arrêté relatif au versement d'une subvention au Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, désignée par le sigle EMC2 pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

ARRÊTÉ

relatif au versement d'une subvention au Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, désignée par le sigle EMC2 pour « enquête mobilités certifiée Céréma », réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses articles 3 à 8 applicables aux demandes de subvention reçues avant le 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement qui se substitue au décret du 16 décembre 1999 à partir du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande de subvention du Président du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle du 7 septembre 2018 ;

Vu la décision de complétude du dossier de demande de subvention du 10 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier est déclaré complet à la date du 10 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est allouée au Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », une subvention d'un montant de 33 607 € HT, calculée au taux de 20% sur une dépense subventionnable d'un montant de 168 035€ HT en vue de financer une enquête sur les déplacements des ménages, réalisée sur les communes du SCOT de l'agglomération tourangelle.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle (en groupement de commande avec le Syndicat des Mobilités de Touraine).

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur constatation par le service ordonnateur (la paierie départementale) de la réalisation effective de l'enquête et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB,...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 00839

Numéro de compte : C3700000000

Clé : 32

Article 4 : Le solde sera versé sur la base du décompte final des dépenses réellement effectuées que devra fournir le bénéficiaire.

Article 5 : La subvention peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai maximal de quatre ans.

Article 6 : Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire.

Les mandats de paiement émis par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ordonnateur secondaire, seront virés au profit du bénéficiaire.

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le directeur régional des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 4 mars 2019

Pour le ministre et par délégation

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Signé: Christophe CHASSANDE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-12-005

Décision de non lieu à statuer sur une demande de perte
d'honorabilité professionnelle à
l'encontre de Monsieur Philippe JANV IER

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

**de non lieu à statuer sur une demande de perte d'honorabilité professionnelle à
l'encontre de Monsieur Philippe JANVIER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-29 à R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-24 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 30 janvier 2019 ;

Vu les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Philippe JANVIER délivrés aux dates des 24 mai 2018 et 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-29 à R.3211-31 du code des transports :

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par :

- 1° L'entreprise, personne morale ;
- 2° Les personnes physiques suivantes :
 - a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
 - b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
 - e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
 - f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise mentionné à l'article R. 3211-43.

(...)

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 ne satisfont plus à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsque, ayant fait l'objet de condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R. 3211-27, le préfet de région par une décision motivée, a prononcé à leur encontre la perte de l'honorabilité.

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 ;....

(...)

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées à l'article R. 3211-27 au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (...);

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Philippe JANVIER :

- dirigeant (président du directoire de la société de transport STE D'EXPLOIT DES ETS CLAUDE JANVIER S A – Siren : 351 568 910 – sise à Vernou-en-Sologne – Loir-et-Cher),

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 24 mai 2018 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et aux articles L.3315-4, L.3315-5 et L.3315-6 du Code des transports conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende par le Tribunal Correctionnel de Blois (41) le 7 février 2007 pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (les 2, 4, 25, 27 novembre 2003),
2. et une condamnation à une peine d'amende par le Tribunal de Grande Instance de Blois (41) le 3 juillet 2017 pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (du 8 janvier au 29 juin 2015) et pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (du 8 janvier au 29 juin 2015) ;

Considérant que Monsieur Philippe JANVIER, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 12 décembre 2018, dont il a été accusé réception le 13 décembre 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que Monsieur Philippe JANVIER a accusé réception, à cette même date, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre aux condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports énoncées dans le rapport de présentation pour la CTSA annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur Philippe JANVIER, accompagné de Madame Estelle Janvier (cadre au sein de l'entreprise de transport STE D'EXPLOIT DES ETS CLAUDE JANVIER S A) et assisté de Maître Christophe Auffredou, se sont présentés devant les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 30 janvier 2019 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître Christophe Auffredou a transmis, pour le compte de Monsieur Philippe JANVIER, par courriel reçu le 29 janvier 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives accompagné de plusieurs pièces jointes, notamment la copie du jugement du Tribunal correctionnel de Blois du 8 janvier 2019 faisant droit à la requête en exclusion de la mention des condamnations au bulletin n°2 du casier judiciaire formée par Monsieur Philippe JANVIER le 15 juillet 2018 ;

Considérant que le jugement du Tribunal Correctionnel de Blois du 8 janvier 2019 présenté le 29 janvier 2019 atteste de l'effacement des condamnations. Monsieur Philippe JANVIER respecte l'exigence de l'honorabilité professionnelle ;

Considérant que la demande de sanction définie à l'article R.3211-31 du code des transports proposée à l'encontre de Monsieur Philippe JANVIER, n'est donc plus fondée ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du jugement du Tribunal Correctionnel de Blois du 8 janvier 2019 et du bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 30 janvier 2019, il n'y a plus lieu à statuer sur la perte de l'honorabilité professionnelle de Monsieur Philippe JANVIER, représentant légal (président du directoire) de l'entreprise STE D'EXPLOIT DES ETS CLAUDE JANVIER S A établie à Vernou-en-Sologne (41).

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-12-004

Décision d'immobilisation pour une durée de un mois de
un véhicule et de suspension pour une
durée de un mois de une copie conforme de la licence
communautaire détenue par
l'entreprise G.T.O (Siren : 819 136 466) à
Fleury-les-Aubrais (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

d'immobilisation pour une durée de un mois de un véhicule et de suspension pour une durée de un mois de une copie conforme de la licence communautaire détenue par l'entreprise G.T.O (Siren: 819 136 466) à Fleury-les-Aubrais (45)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-5 et L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3211-12, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-1, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-11, R.3411-13 R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8221-1, L.8221-3 à L.8221-6, L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 30 janvier 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

→ les procès-verbaux :

- Pvs n°075-2017-00470 et n°075-2017-00475 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France (Paris – 75) clôturés les 25 et 24 avril 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 avril 2017),

- PV n°045-2018-00086 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 27 juin 2018 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 1^{er} février 2018),
- PVs n°045-2018-00089 et n°045-2018-00088 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturés le 17 mai 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 avril 2018),

→ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire :

- notifiée le 28 juin 2017 à l'encontre de l'entreprise G.T.O ;

Considérant que l'entreprise G.T.O est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 18 avril 2016 et qu'elle détient :

- 12 copies conformes de la licence communautaire n°2018/24/0000174 valide jusqu'au 31 décembre 2019, ce qui lui permet d'exploiter 12 véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- et 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n°2018/24/0000175 valide jusqu'au 31 décembre 2019, ce qui lui permet d'exploiter 2 véhicules de moins de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,

- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an » (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

Considérant que l'entreprise G.T.O a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 28 juin 2017 (reçue le 30 juin 2017) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle sur route le 11 avril 2017 par la DRIEA d'Ile-de-France constatant :

- 1 infraction délictuelle à la réglementation sociale européenne pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule »,
- 1 infraction délictuelle à la réglementation du travail pour « exécution d'un travail dissimulé » ;

Considérant que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 2 procès-verbaux d'infractions aux réglementations sociale européenne et des transports publics routiers ont été dressés à l'encontre de l'entreprise G.T.O, à l'occasion d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) effectué en entreprise le 1^{er} février 2018 et d'un contrôle routier de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) du 27 avril 2018. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 2 délits et 2 contraventions de 5^{ième} classe.

Ces infractions graves concernent :

- 2 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule » commis respectivement à 2 reprises sur le même véhicule et à 4 reprises sur le véhicule contrôlé,
- 1 contravention de 5^{ième} classe à la réglementation sociale européenne pour « non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique » commise à 13 reprises sur 2 véhicules différents,
- 1 contravention de 5^{ième} classe à la réglementation des transports publics routiers pour un « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule » ;

Considérant que l'entreprise G.T.O a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 12 décembre 2018, dont il a été accusé réception le 13 décembre 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que la représentante légale de l'entreprise G.T.O, Madame Tiphaine Hardier, a été entendue par les membres de la CTSA réunie le 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 11 avril 2017 au 27 avril 2018, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise G.T.O :

- 1 infraction délictuelle au droit du travail portant sur l'exécution d'un travail dissimulé,
- 3 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur, cette infraction ayant été commise pour 2 des infractions relevées respectivement à 2 reprises sur le même véhicule et à 4 reprises sur le véhicule contrôlé,
- 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe portant sur l'absence de téléchargement ou conservation des données permettant le contrôle des temps de travail et de repos des conducteurs, cette infraction ayant été commise à 13 reprises sur 2 véhicules différents,
- 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe pour une absence de titre de transport à bord du véhicule ;

Considérant que l'exécution :

- d'un travail dissimulé,
- l'absence de titre de transport à bord d'un véhicule,
- constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que la non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule qui concourt à masquer les temps de conduite et de repos des conducteurs est de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que l'absence de conservation ou de téléchargement des données permettant le contrôle de l'activité des conducteurs constitue des manquements graves à la réglementation sociale européenne et à la réglementation du transport routier faisant obstacle à la vérification du respect des temps de conduite et de repos des conducteurs susceptibles de compromettre sérieusement la sécurité des salariés, ainsi que celle des usagers de la route et de constituer une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 1 mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 1 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise G.T.O justifie une mesure de sanction administrative ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de un mois, du véhicule suivant immatriculé :

- BF 852 XB,

faisant partie du parc de l'entreprise G.T.O (Siren : 819 136 466) à Fleury-les-Aubrais (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 11 T rue des Escures - 45400 Fleury-les-Aubrais, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

Article 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 08 avril 2019.

Article 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenus par l'entreprise G.T.O (Siren : 819 136 466) à Fleury-les-Aubrais (45) est suspendu pour une durée de un mois :

- 1 copie conforme de la licence communautaire n°2018/24/0000174 portant le numéro 1.

Article 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

Article 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-8 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise G.T.O (aux portes de l'entreprise) pour une durée de un mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centreofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

Article 8 : La présente décision est notifiée à la représentante légale de l'entreprise G.T.O, Madame Tiphaine Hardier.

Article 9 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-12-006

Décision d'interdiction de réaliser des transports de
cabotage en France pendant une durée d'un
an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓAKA Z
OGRANICZON
ODPOWIEDZIALNOZCI (NIP : 6372013953) à Kraków
(Pologne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DÉPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (NIP: 6372013953) à Kraków (Pologne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3421-3 à L.3421-6, L.3421-8, L.3452-5-1 à L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 30 janvier 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PV n°058-2018-00074 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 13 novembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 novembre 2018),
- PV n°089-2018-00006 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 12 février 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} février 2018),
- PV n°044-2018-00029 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire clôturé le 1^{er} février 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 janvier 2018),
- PV n°02285-00027-2018 de la Gendarmerie (EDSR Figeac - 46) clôturé le 22 mai 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 janvier 2018),
- PV n°018-2017-00043 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturé le 27 mars 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2017) ;

Considérant que le règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 5 procès verbaux relevant 7 infractions à la réglementation relative au cabotage ont été dressés à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 21 mars 2017 au 8 novembre 2018.

Ils constatent 4 délits et 3 contraventions de 5^{ème} classe :

- 1 procès-verbal a sanctionné une opération de cabotage illégal. Le procès-verbal (n°018-2017-00043 le 21 mars 2017) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français en violation de la décision préfectorale du 9 novembre 2016, portant sanction administrative d'interdiction d'effectuer toute opération de cabotage sur le territoire français durant une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. L'entreprise avait accusé réception de cette décision le 21 novembre 2016,

- 3 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier. Le procès-verbal (n°044-2018-00029 le 29 janvier 2018) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports. Les procès-verbaux (n°058-2018-00074 le 8 novembre 2018 et n°02285-00027-2018 le 26 janvier 2018) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du Code des transports,
- 2 procès-verbaux (n°89-2018-00006 le 1^{er} février 2018 et n°044-2018-00029 le 29 janvier 2018) ont constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal (n°044-2018-00029 le 29 janvier 2018) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans lettre de voiture relative à l'opération réalisée à bord du véhicule ;

Considérant qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 12 décembre 2018, dont il a été accusé réception le 17 décembre 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation, dont l'entreprise a accusé réception, énonçait les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage par les véhicules de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, Monsieur Dominique Hooghe, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 30 janvier 2019, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

Considérant que le comportement infractionniste de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que le constat de 4 infractions délictuelles et 3 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, depuis le 21 mars 2017 alors même que l'entreprise faisait l'objet d'une sanction administrative d'interdiction de cabotage sur le territoire français entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 jusqu'à la dernière infraction prise en compte du 8 novembre 2018, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ ;

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du code des transports ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (NIP : 6372013953) à Kraków (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} mai 2019 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, Monsieur Dominique Hooghe.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE